



Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex
France

Air France-KLM S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 - 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième},
24^{ième}, 25^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième}, 30^{ième}, 31^{ième}, 32^{ième} et 34^{ième}

Air France-KLM S.A.

2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Deloitte.

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex

Air France-KLM S.A.

Siège social : 2 rue Robert Esnault-Pelterie - 75007 Paris
Capital social : €.428 634 035

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 - 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième}, 25^{ième}, 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième}, 30^{ième}, 31^{ième}, 32^{ième} et 34^{ième}

A l'assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en dehors des périodes d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (21^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (22^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer

des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (23^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, à compter de la date de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider, en période d'offre publique, des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (27^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec délai de priorité de souscription obligatoire, par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (28^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec un délai de priorité de souscription facultatif par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (29^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à l'attribution de titres de capital de la Société, par la Société ou les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, dans les termes et sous les conditions fixées par l'article L.22-10-54 du code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (30^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre et (iii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- de l'autoriser, par la 34^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 30^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en dehors des périodes d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (25^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital à la date de la présente Assemblée ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder en période d'offre publique, à une émission d'actions ordinaires de la Société et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (32^{ième} résolution), dans la limite de 5% du capital à la date de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 1 930 millions d'euros, fixé à la 20^{ième} résolution, au titre des 20^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions, après imputation des éventuelles augmentations du capital réalisées au titre de la 26^{ième} résolution, et 643 millions d'euros au titre de la 21^{ième} résolution étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme au titre de chacune des délégations visées aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 25^{ième} résolutions ne pourra excéder respectivement 1 930, 643, 129, 129 et 64,2 millions d'euros ;
- le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de chacune des 22^{ième}, 23^{ième} et 25^{ième} résolutions s'imputera sur chacun des plafonds fixés aux 20^{ième} et 22^{ième} résolutions ;

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder le montant du plafond de 3,5 milliards d'euros au titre de chacune des 20^{ième} et 21^{ième} résolutions et 1 milliard d'euros au titre de chacune des 22^{ième} et 23^{ième} résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 20^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 24^{ième} résolution.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en période d'offre publique, ne pourra excéder :

- 161 millions d'euros au titre des 27^{ième} et 28^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros de nominal indiqué à la 20^{ième} résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 28^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 27^{ième} résolution ;
- 65 millions d'euros au titre des 29^{ième} et 30^{ième} résolutions, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué aux 27^{ième} et 28^{ième} résolutions, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ième} résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ième} résolution et que le montant des augmentations susceptibles d'être réalisées au titre de la 30^{ième} résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 29^{ième} résolution ;
- 33 millions d'euros au titre de la 32^{ième} résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ième} résolution, sur le plafond nominal global de 65 millions d'euros indiqué à la 29^{ième} résolution, sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 129 millions d'euros indiqué à la 22^{ième} résolution ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ième} résolution ;
- 161 millions d'euros au titre de la 33^{ième} résolution étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 27^{ième} résolution, sur le plafond nominal global de 161 millions d'euros indiqué à la 28^{ième} résolution, ainsi que sur le plafond nominal global de 1 930 millions d'euros indiqué à la 20^{ième} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis, en dehors des périodes d'offre publique, ne pourra excéder 1 milliard d'euros pour chacune des 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 30^{ième} résolutions. Le montant des émissions au titre de chacune des 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 30^{ième} résolutions s'imputera sur le plafond fixé à la 20^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 27^{ième}, 28^{ième}, 29^{ième} et 30^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 31^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème} et 34^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 32^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris La Défense, le 22 avril 2021

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés



Valérie Besson
Associée



Eric Dupré
Associé



Pascal Colin
Associé



Guillaume Crunelle
Associé